**A COMPLETER SANS MODIFICATIONS**

**PROJET D’ACCORD CADRE N° AOO-B24-05239-CM**

**LOT N° 2 : CARACTERISATION DE TOUS LES AUTRES MATERIAUX (Si, SiGe, GaN, InGaN, AlGaN, ZnO, GaAs, InSb, InP, AlInSb, SiO2, SiN, Si3N4, couches métalliques…)**

**ENTRE**

**LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES**, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel,

dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème,

immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019

représenté par Monsieur Sébastien DAUVÉ,agissant en qualité de Directeur de l’Institut LETI,

ci-après dénommé « **le CEA** »

**d'une part,**

**ET**

**LA SOCIETE** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

dont le siège social est situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de \_\_\_\_ sous le numéro R.C.S \_\_\_,

représentée par Monsieur/ Madame \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

**d'autre part,**

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - OBJET 3](#_Toc180664631)

[ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 3](#_Toc180664632)

[ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 3](#_Toc180664633)

[ARTICLE 4 - DUREE DE L’ACCORD-CADRE 4](#_Toc180664634)

[ARTICLE 5 - DEFINITION DES PRESTATIONS 4](#_Toc180664635)

[ARTICLE 6 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc180664636)

[ARTICLE 7 - DELAI DE REPONSE 5](#_Toc180664637)

[ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION 6](#_Toc180664638)

[ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6](#_Toc180664639)

[ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE 7](#_Toc180664640)

[ARTICLE 11 - REMISE DE DOCUMENTS 8](#_Toc180664641)

[ARTICLE 12 - RECEPTION DES PRESTATIONS 8](#_Toc180664642)

[ARTICLE 13 - GARANTIE 8](#_Toc180664643)

[ARTICLE 14 - ASSURANCES 9](#_Toc180664644)

[ARTICLE 15 - PRIX 9](#_Toc180664645)

[ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX 9](#_Toc180664646)

[ARTICLE 17 - RESILIATION 10](#_Toc180664647)

[ARTICLE 18 - PENALITES 10](#_Toc180664648)

[ARTICLE 19 - FACTURATION- REGLEMENT 11](#_Toc180664649)

[ARTICLE 20 - REGIME FISCAL 11](#_Toc180664650)

[ARTICLE 21 - JURIDICTION COMPETENTE 12](#_Toc180664651)

[ARTICLE 22 - CONCLUSION DU MARCHE 12](#_Toc180664652)

# OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire, qui accepte, **la réalisation de prestations de de tous les autres matériaux (Si, SiGe, GaN, InGaN, AlGaN, ZnO, GaAs, InSb, InP, AlInSb, SiO2, SiN, Si3N4, couches métalliques…) par spectrométrie de masse ions secondaires ou SIMS**,ci-après dénommées « les Prestations ».

Les Prestations de l’accord-cadre relèvent d’une obligation de résultat.

# DOCUMENTS CONTRACTUELS

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

* les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
* le dossier de consultation référencé AOO-B24-05239-CM avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques de l’accord-cadre et leurs annexes (le cahier des charges référencé DPFT/SMCP/2024.086/MV) ;
* les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
* les Conditions Générales d’Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
* les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
* l'offre du Titulaire référencée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, à titre supplétif.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Les annexes n° 1 « Appel à Prestations », n° 2 « engagement de confidentialité » et n° 3 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant » font partie intégrante du présent accord-cadre.

# CORRESPONDANTS

## Correspondant technique du CEA

Mr Marc VEILLEROT – LETI/DPFT/SMCP/LASI - Tél. : 04.38.78.41.93

Email : [marc.veillerot@cea.fr](mailto:marc.veillerot@cea.fr)

## Correspondantes commerciales du CEA

Camille MOREAU – Service des Marchés et Achats Tél. : 04.38.78.53.06 - Email : [camille.moreau@cea.fr](mailto:camille.moreau@cea.fr)

Isabelle BOREL – Service des Marchés et Achats - Tél. : 04.38.78.13.36 - Email : [isabelle.borel@cea.fr](mailto:isabelle.borel@cea.fr)

## Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50

Email : [S3C\_GRE@cea.fr](mailto:S3C_GRE@cea.fr)

[RELANCES@cea.fr](mailto:RELANCES@cea.fr)

## Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Correspondant commercial :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**3.5** – Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

Ce responsable a pour rôle :

* d’encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu’il doit accomplir,
* de faire respecter les consignes de sécurité,
* d’assurer les relations avec le CEA,
* de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
* d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

1. **DUREE DE L’ACCORD-CADRE**

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée **de deux (2) ans à compter de sa date de notification.**

Il comprend la tranche optionnelle suivante :

* Tranche optionnelle n° 1 : prolongation des Prestations pour une durée **d’un (1) an.**

Le CEA affermit la tranche optionnelle, si besoin, par lettre recommandée avec demande d’accusé réception dans un délai d’au moins trois (3) mois avant le terme de l’accord-cadre.

Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

# DEFINITION DES PRESTATIONS

Les Prestations précisément décrites au cahier des charges, précité à l'article 2 du présent accord-cadre, consistent principalement à réaliser les caractérisations **de tous les autres matériaux (Si, SiGe, GaN, InGaN, AlGaN, ZnO, GaAs, InSb, InP, AlInSb, SiO2, SiN, Si3N4, couches métalliques…) par spectrométrie de masse ions secondaires ou SIMS** appliqués aux films minces semi-conducteurs utilisés dans les dispositifs de microélectronique, microsystèmes, optoélectronique etc.

Le Titulaire réalisera l'analyse SIMS sur les échantillons du LETI avec des conditions expérimentales appropriées (faisceau ionique, énergie du faisceau, ...) pertinentes pour le problème analytique.

Il appartient au Titulaire de définir, selon ses pratiques et son expérience, ce qu’il compte traiter en standard et en non standard. Une liste détaillée par type de matériau et applications, annexée au projet d’accord-cadre, est fournie par le Titulaire.

Les analyses SIMS demandées se répartissent entre :

- des analyses standards, urgentes et très urgentes

- des analyses non standards

En outre, à la demande du CEA, des expertises pourront être demandées afin d’apporter des précisions sur les résultats obtenus lors de l’exécution des Prestations.

* 1. Au titre de présent accord-cadre, le CEA expédie les échantillons au Titulaire par colis postal, avec leur référence et leur description. Les échantillons sont identifiés selon leur provenance interne et suivant le type d’analyse à réaliser.

Après analyse, les échantillons sont retournés emballés, transportés et livrés au CEA sous la responsabilité du Titulaire.

Chaque caractérisation donne lieu à l’établissement d’un rapport technique détaillé tel que spécifié dans le cahier des charges DPFT/SMCP/21-073/MV.

* 1. Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des Prestations conformément au cahier des charges, susvisé. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans le cahier des charges, sans l'accord préalable écrit du CEA.

Les Prestations, dont le Titulaire assure l'exécution et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

# MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L’ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est mis en œuvre au moyen de bons de commande, formalisés par les « Appels à Prestation », (numéro de type 40000xxxx – Pxxxx) que le Département concerné du CEA émet selon ses besoins (sur le modèle figurant en annexe n° 2).

Pour chaque Prestation à réaliser, le CEA envoi un Appel à Prestation établi par le CEA qui comporte les mentions suivantes :

- les références du présent accord-cadre (520000xxxx), du bon de commande (4000xxxxxx - Pxxxx),

- la nature des Prestations à réaliser,

- le prix des Prestations (selon les prix unitaires référencés à l’article 15 ci-après),

- les délais d’exécution (selon les délais fixés à l’article 7 ci-après).

Le Titulaire ne peut procéder à l’exécution des Prestations qu’après avoir reçu le bon de commande du CEA signée par la personne habilitée du CEA.

Les bons de commande sont régis par les dispositions du présent accord-cadre.

# DELAI DE REMISE DES LIVRABLES

## - Analyses standards

Le délai d’analyse standard est de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception par le Titulaire des échantillons. Le rapport d’analyse doit être transmis au CEA au plus tard dans ce délai de 10 jours ouvrés.

## - Analyses accélérées

Le délai d’analyse accéléré standard est de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception par le Titulaire des échantillons. Le rapport d’analyse doit être transmis au CEA au plus tard dans ce délai de 5 jours ouvrés.

## 7.3 Analyses urgentes et très urgentes

Le délai d’analyses urgentes est de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de la date de réception par le Titulaire des échantillons. Le rapport d’analyse doit être transmis au CEA au plus tard dans ce délai de 48 heures ouvrées.

Le délai d’analyses très urgentes est de vingt-quatre (24) heures ouvrées à compter de la date de réception par le Titulaire des échantillons. Le rapport d’analyse doit être transmis au CEA au plus tard dans ce délai de 24 heures ouvrées.

## 7.4 Analyses non standards

Le délai dans lequel les analyses non standards doivent être réalisées est estimé au cas par cas. Cependant il ne peut excéder cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des échantillons. Le rapport d’analyse doit être transmis au CEA au plus tard dans ce délai de 5 jours ouvrés.

## - Demande d’expertise

Le CEA peut demander une expertise si des observations techniques ou des questions soulèvent des interrogations autour du service de la caractérisation et de ses résultats, du CEA / LETI.

Le délai de traitement de cette demande d’expertise doit être apporté sous les vingt-quatre (24) heures ouvrées qui suivent la date de demande d’expertise.

# CONDITIONS D'EXECUTION

Les Prestations sont effectuées dans le périmètre désigné au cahier des charges, dans les locaux du Titulaire.

## Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel, appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.

La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA

# OBLIGATIONS DU TITULAIRE

## Obligations générales du Titulaire envers son personnel

### Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s’engage à remettre :

* lors de la conclusion du présent accord-cadre et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
* les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l’accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

### Respect par le Titulaire de l’accord-cadre de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

* une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
* une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

## Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité de l’accord-cadre.

Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l’article 7 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent accord-cadre et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent accord-cadre par son (ou ses) sous-traitant(s).

## Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l’engagement de confidentialité par l’article 11 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

## Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.

Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.

Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.

En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

## Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

## Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son Plan d’Assurance Qualité Particulier (PAQP), lequel sera remis au plus tard six mois après le début des Prestations.

Le CEA se réserve la possibilité d’effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s’engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l’affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l’exécution des Prestations par le CEA.

## Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

* Suivi et analyse des indicateurs de l’accord-cadre,
* Analyse des fiches anomalies,
* Bilan social,
* Bilan technique et commercial,
* Retour d’expérience, problèmes particuliers rencontrés par le Titulaire,

Chaque réunion fait l’objet d’un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la date de réunion, à l’accord préalable du CEA avant diffusion.

# REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".

La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.

Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

## Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :

* Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
* Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
* Microsoft POWERPOINT (.pptx),
* Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,
* PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous forme électronique.

## Les données brutes des rapports seront également fournies sous un format ASCII afin de pouvoir être incorporées dans des rapports ou des présentations.

## Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent accord-cadre sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

## Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

# RECEPTION DES PRESTATIONS

Lles Prestations font l’objet d’une procédure de vérification et de Réception par le CEA, qui donne lieu à l’établissement d'un procès-verbal rédigé par le CEA et signé contradictoirement par les représentants du CEA et du Titulaire.

Le Titulaire doit avoir remis au CEA l’ensemble des documents et ces derniers doivent avoir été approuvés sans réserve par le CEA.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

# GARANTIE

Pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de Réception des Prestations, le Titulaire s’engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d’Achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas l’obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire

# ASSURANCES

Il est fait application du chapitre 12 des Conditions Générales d’Achat du CEA.

# PRIX

**15.1 – Bordereau des prix unitaires**

Le Titulaire s’engage à appliquer les prix unitaires définis ci-après pour les prestations définies au cahier des charges.

Les prix s’entendent en euros hors taxes et sont fermes pendant la tranche ferme du marché de l’accord-cadre.

Les prix comprennent l’ensemble des sujétions nécessaires à la réalisation des prestations et notamment la fourniture du rapport technique détaillé pour chaque caractérisation.

### Prix unitaires pour les prestations de caractérisations standards

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Prix unitaires en € HT** | | | |
| **Nombre d'échantillons** | **Analyse standard (10 jours ouvrés)** | **Analyse accélérée (5 jours ouvrés)** | **Analyse urgente (48 h ouvrées)** | **Analyse très urgente (24 h ouvrées)** |
| **1** |  |  |  |  |
| **2** |  |  |  |  |
| **3** |  |  |  |  |
| **Plus de 3** |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

### Prix unitaires pour les prestations de caractérisations non standards – expertises

Les prestations de caractérisation non standards sont rémunérées au taux horaire de \_\_\_\_\_\_\_\_€ HT (\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros hors taxes).

15.3 - Plafonnement de l’accord-cadre

Le montant total maximum de l’accord-cadre pour toute la durée de l’accord-cadre (prolongation éventuelle incluse) est strictement inférieur au plafond de 650 000 € HT.

# REVISION DES PRIX

Les prix fixés à l’article 15, ci-dessus sont établis aux conditions économiques du mois de février 2025.

Ils sont fermes pour la tranche ferme de l’accord-cadre.

Les prix peuvent ensuite être révisés en cas d’affermissement de la tranche optionnelle n° 1, à la demande du Titulaire ou du CEA, et ne doivent en aucun cas dépasser le montant obtenu par l’application de la formule indiquée ci-après.

P = Po [0, 20 + 0, 80 (0, 80 ICHT M + 0, 20 FSD1 )]

ICHT Mo FSD1o

Dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P | Prix mis à jour |
| Po | Prix initial |
| ICHT Mo | Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 publié par l’INSEE (Identifiant INSEE 001565195) pour le mois de remise de l’offre |
| ICHT M | Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision des prix |
| FSD1o | Valeur de l’indice « Frais et Services Divers » de catégorie 1, publié par le Moniteur des Travaux Publics pour le mois de remise de l’offre |
| FSD1 | Dernière valeur connue de ce même indice à la date de la demande de révision des prix |

Les prix révisés ne peuvent être applicables qu'après accord écrit du CEA, donné dans les 15 jours qui suit la date de réception de la proposition et sous réserve que la demande de révision de prix ait été adressée au cours des trois premiers mois à compter de la date anniversaire de révision concernée.

La révision de prix s’applique pour les commandes (appels à livraison) passées à partir de la date du courrier d’acceptation de la révision de prix envoyé par le CEA. La révision de prix n’a donc pas d’effet rétroactif.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

# PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d’Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s’appliquent dès lors qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

## Retards

En cas de non-respect des délais contractuels, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur d’un pour mille du montant HT de l’appel à Prestation par jour calendaire de retard.

Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10 % du montant total HT de l’appel à Prestation.

## Non-respect d’une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 17.1, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de cinq cent euros (500 euros) par jour calendaire de retard.

## Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent accord-cadre de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.

Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l’accord-cadre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu’au jour de la notification de la décision de résiliation.

Les pénalités n’ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

L'application de ces pénalités ne fait notamment pas obstacle à la procédure de résiliation prévue à l’article 17.

# FACTURATION- REGLEMENT

## Conditions de facturation

La facturation est établie mensuellement à terme échu comme suit :

* 100 % du montant TTC des prestations réalisées sur le mois écoulé après remise de l’ensemble des livrables prévus et réception des Prestations sans réserve par le CEA.

Il est précisé que chaque facture doit reprendre le terme de paiement antérieur déjà facturé par le Titulaire.

## Modalités de facturation et règlement

Conformément aux conditions de l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative à la dématérialisation des factures, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l’Etat (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent Accord-cadre doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l’instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

* le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
* le code service **GRE-C** qui permettra d’aiguiller le traitement de la facture ;
* le numéro d’engagement **(n° de l’accord-cadre/commande SAP)** composé de 10 chiffres
* l’adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay

S3C - Comptabilité fournisseur PC 75

91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex

FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l’acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l’accord-cadre.

Les pièces justificatives attestant de l’acceptation du CEA (PV) ou d’un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l’hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l’accord-cadre sera renvoyée à l’émetteur.

# REGIME FISCAL

Le montant de l’accord-cadre est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire de l’accord-cadre s’engage à indiquer sur ses factures s’il est autorisé par l’administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

# JURIDICTION COMPETENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

# CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé afin que le CEA procède à sa notification.

**Fait à Grenoble en un exemplaire,**

**Le**

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Titulaire,** | **Pour le CEA,** |

**ANNEXE N° 1 : BON DE COMMANDE**

### 